

Direction des Routes, des Infrastructures**Et des Mobilités**

Pôle Exploitation

Service de Gestion du Trafic

ARRETE TEMPORAIRE**N° 2025-0255**

Portant réglementation de la circulation

Sur la D697 du PR 001 + 0846 au PR 002 + 0680
Neuve-Église, Breitenau, Villé et Dieffenbach-au-Val

Sur la D97 du PR 005 + 0555 au PR 006 + 0778
Neuve-Église, Breitenau, Villé et Dieffenbach-au-Val

Sur la D97 du PR 007 + 0556 au PR 008 + 0908
Neuve-Église, Breitenau, Villé et Dieffenbach-au-Val

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace N° 2024-064-DAJ du 21 novembre 2024 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités (D.R.I.M),

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de NEUVE- EGLISE en date du 27 mars 2025,

Vu la demande présentée par ASSOCIATION CULTURE ET LOISIRS DE NEUVE- EGLISE à la date du 27 Mar. 2025 à l'occasion de la manifestation intitulée "Marche Gourmande Schnackabalade",

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors de la manifestation Marche Gourmande Schnackabalade sur la D697 du PR 001 + 0846 au PR 002 + 0680, sur la D97 du PR 005 + 0555 au PR 006 + 0778, sur la D97 du PR 007 + 0556 au PR 008 + 0908, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Chef du Centre Routier Alsace de VILLÉ ;

ARRETE**Article 1**

Le dimanche 08 juin 2025 sur la D697 du PR 001 + 0846 au PR 002 + 0680, dans les deux sens de circulation, sur la D97 du PR 005 + 0555 au PR 006 + 0778, dans les deux sens de circulation, sur la D97 du PR 007 + 0556 au PR 008 + 0908, dans les deux sens de circulation, sur les communes de Neuve-Église, de Breitenau, de Villé et de Dieffenbach-au-Val, la circulation est interdite à tous

les véhicules.

Cette disposition est applicable de 08h00 à 18h00.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules de l'organisateur de la manifestation, aux véhicules de secours, aux véhicules des forces de l'ordre, aux véhicules du gestionnaire de la voirie, aux riverains.

D697 du PR001+0846 au PR002+0680 : une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation par les D997, D424, D897, via les communes de DIEFFENBACH-AU-VAL, SAINT-MAURICE, TRIEMBACH-AU-VAL, NEUVE- EGLISE.

D97 du PR005+0555 au PR006+0778 : une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation par les D439, D739, D424, D897, via les communes de VILLE, TRIEMBACH-AU-VAL, NEUVE- EGLISE.

D97 du PR007+0556 au PR008+0908 : une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation par les D997, D424, D897, via les communes de SAINT-MAURICE, TRIEMBACH-AU-VAL, NEUVE- EGLISE.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'ASSOCIATION CULTURE ET LOISIRS DE NEUVE- EGLISE conformément au plan de signalisation et de déviation validé par le Centre Routier d'Alsace de CRA VILLÉ et sous contrôle de celui-ci.

Article 3

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation par la levée de la signalisation.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 8

MM.

Le Chef du Centre Routier Alsace de Villé
Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin
Le Président de l'ACL de NEUVE- EGLISE/HIRTZELBACH

Le Maire de la commune de NEUVE- EGLISE

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace
Pour le Président,
Par délégation
Le Chef du Service de Gestion du Trafic

Pierre MONDINE

DESTINATAIRES :

MM.

Centre Routier Alsace de Villé
Communauté de Commune de Villé
Commune de DIEFFENBACH-AU-VAL
Commune de SAINT-MAURICE
Commune de TRIEMBACH-AU-VAL
COMMUNE DE VILLE
Conseillers d'Alsace du canton de Mutzig
Etat-major de la RT-NE de METZ
Gendarmerie - Brigade de Villé
ODSR 68 (Observatoire Départemental de Sécurité Routière)
Service d'Aide Médical d'Urgence du Bas-Rhin (SAMU 67)
Service Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SIS)
Service Routier de la CeA Sélestat